Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-069

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-06-27-007 - Arrêté préfectoral décernant les médailles de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017. (2 pages) Page 4

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-12-003 - Délégation de signature accordée par le responsable de la trésorerie de la Chambre pour signer les propositions d'admission en non-valeur jusqu'à un montant de 5000€ (1 page) Page 7

73-2017-07-12-001 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable de la trésorerie de la Chambre publics à leurs mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 9

73-2017-07-11-003 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aiguebelle à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 11

73-2017-07-11-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aiguebelle à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 13

73-2017-07-12-004 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de la Chambre à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 15

73-2017-07-12-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable publics de la trésorerie de la Chambre à leurs mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 17

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-30-004 - AP -Ouverture-Cloture-2017-2018 RAA (7 pages) Page 19

73-2017-07-10-014 - AP 2017-0872 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages) Page 27

73-2017-07-13-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-0843 portant approbation de la carte communale de Bonneval-sur-Arc (1 page) Page 32

73-2017-06-28-005 - Préfecture de la Savoie (5 pages) Page 34

73-2017-06-30-005 - PREFECTURE DE LA SAVOIE - R F - (2 pages) Page 40

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-11-005 - Arrêté préfectoral approuvant le retrait des communes de Les Déserts et de Puygros du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse (6 pages) Page 43

73-2017-07-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 règlementant la circulation du tunnel du Fréjus (2 pages) Page 50

73-2017-07-11-004 - CABINET DU PREFET (1 page) Page 53

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-07-12-008 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°52-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 55

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-07-03-005 - Arrêté fixant la tarification et la dotation globale année 2017 de la maison d'enfants à caractère social "Le Val de Crêne", 2 place de la Mairie 73310 Saint-Pierre-de-Curtille pour les sections tarifaires : "internat", "hébergement externalisé", "service éducatif en milieu ouvert et hébergement (SEMOH)", "Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) Mosaïque" et du "service des visites accompagnées". (5 pages) Page 58

73-2017-07-03-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants "le Val de Crêne" située à Saint-Pierre-de-Curtille et gérée par l'association "le Val de Crêne". (3 pages) Page 64

73-2017-07-03-006 - Arrêté portant tarification année 2017 du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par Association Belle Étoile. (3 pages) Page 68

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-06-30-006 - Arrêté n°2017-3744 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine - pharmacie du Granier Chambéry (2 pages) Page 72

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-07-11-001 - AP portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux sur le Doron de Termignon - Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à EDF (5 pages) Page 75

73-2017-07-13-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision d’approbation et d’autorisation des travaux de désenvasement de la retenue de Plan d’Aval Aménagement hydroélectrique d’Aussois concédé à Électricité de France (EDF) (9 pages) Page 81

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-06-27-007

Arrêté préfectoral décernant les médailles de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017.

Arrêté DDCSPP de la Savoie

OBJET : décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2017.

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
ANDREOLETTI Liarco	5 janvier 1932 à AIX-LES-BAINS (73)	Chemin de Clou - 73100 MOUXY
BACCHETTA Laurence	9 mai 1965 à ANNEMASSE (74)	90 rue Yvon Morandat 73000 CHAMBÉRY
BALAUD Isabelle née LIENERE	27 mars 1963 à GÉRARDMER (88)	320 rue Pré Soleil – 73500 MODANE
BERMOND Pascal	6 novembre 1961 à MOUTIERS (73)	305 lotissement la Dame Blanche 73600 SALINS-LES-THERMES
BERNARD-BRET Maryse née VERGER	27 avril 1952 à LE PONT DE BEAUVOISIN (38)	55 A chemin du Chapelu 73330 DOMESSIN
BOUVET Michèle	7 novembre 1958 à AY (51)	289 Grande Rue 73800 ARBIN
BRIVET Ghislaine née HERPIN	15 juillet 1951 à LE PONT DE BEAUVOISIN (38)	Le Grand Port - Boulevard Barrier 73100 AIX-LES-BAINS
CHARVOZ née FILLIOL Elsa	27 septembre 1937 à SAINT-JEAN DE MAURIENNE (73)	40 rue du Verger 73500 VILLARODIN-BOURGET
EDMOND Marielle née CHRISTIN	11 novembre 1964 à SAINT-JEAN DE MAURIENNE (73)	222 rue de la Mairie Le Bochet 73870 MONTRICHER-ALBANNE
EYGAZIER Patrick	28 février 1958 à MARSEILLE (13)	718 route de la Scierie - Les Tanches 73460 VERRENS-ARVEY
FLEURY Luc	18 avril 1963 à CAMBRAI (59)	67 rue François Dumas 73800 MONTMÉLIAN
GALLET Patrick	12 mars 1950 à CHAMBÉRY (73)	11 rue Marylin Monroe 73000 CHAMBÉRY
GIRAUD Alain	22 avril 1945 à PARIS XIIème (75)	Résidence du Parc - Bât. B 129 avenue Charles Albert 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
GIRAUD Renée née MORI	8 mai 1945 à FRÉTERIVE (73)	29 avenue de la Liberté 73500 FOURNEAUX
HOUY Jean-Jacques	27 décembre 1952 à AUZAT (09)	La Vanoise A2 23 avenue de la République 73140 SAINT-MICHEL DE MAURIENNE
JULIEN Marcel	25 mars 1952 à SAINT-MARS SUR LA FUTAIE (53)	102 rue des Sablons 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
MILAN Cécile née GOSCINIAK	5 novembre 1943 à MONTIGNY EN GOHELLE (62)	Résidence Saint-Thècle 32 rue du Chevalier Ducol 73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE

PERRET Patrice	2 juin 1938 à ORAN (Algérie)	84 rue Saint-Pierre 73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE
RIEBEL Stéphane	20 décembre 1965 à STRASBOURG (67)	136 rue de la Source Verdun 73800 MONTMÉLIAN
ROSSAT Christiane née TRUCHET	2 mars 1946 à SAINT-JEAN DE MAURIENNE (73)	La Fournache 73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE
TRUCHET Joëlle née SÉMILLON	11 avril 1957 à AIGUEBELLE (73)	325 rue Saint-Pierre 73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE

CHAMBÉRY, le 27 juin 2017.

Signé : le préfet,

Denis LABBÉ

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-12-003

Délégation de signature accordée par le responsable de la trésorerie de la Chambre pour signer les propositions d'admission en non-valeur jusqu'à un montant de 5000€

Délégation de signature accordée par le responsable de la trésorerie de la Chambre à M. Emmanuel PABION pour signer les propositions d'admission en non-valeur jusqu'à un montant de 5000€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

M. QUATREVILLE Dominique, responsable du Centre des Finances Publiques de La Chambre

Vu l'article L 410 de l'Annexe II au Code général des impôts,

Vu la note GF2B du 23 juillet 2012,

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée par la comptable

- A M. PABION Emmanuel, Contrôleur

- pour signer les propositions d'admission en non-valeur jusqu'à un montant de 5000€

Article 2 : Il est précisé que pour les ANV présentées sur des états collectifs, les seuils de délégations s'apprécient compte par compte ou dossier par dossier et non pour le montant global des propositions portées sur l'état.

Fait à La Chambre, le dix juillet deux mille dix sept

Signature du Mandataire, Signé :Emmanuel PABION,	Signature du Mandant,(2) Signé : Dominique QUATREVILLE,(2)

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

C:\Users\jmmorice-cp\AppData\Local\Temp\Pabion E Signature des ANV.odt

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-12-001

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable de la trésorerie de la Chambre publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable de la trésorerie de la Chambre publics à Mme LEKHAL Brigitte

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE LA CHAMBRE

Délégation de signature en date du 10/07/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Dominique Quatreville comptable public, responsable de la trésorerie de La Chambre

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme LEKHAL Brigitte
demeurant à la trésorerie La Chambre
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 5000€ et 6 mensualités
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 500€

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à La Chambre , le [1] dix juillet deux mille dix sept

Signature du Mandataire,
Signé : Brigitte LEKHAL

Signature du Mandant,[2]
Signé : Dominique QUATREVILLE,[2]

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le douze juillet deux mille dix sept [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Christophe DELAGE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-11-003

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aiguebelle à ses mandataires temporaires ou permanents

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aiguebelle à M. BAUDOIN Frédéric

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE D'AIGUEBELLE

Délégation de signature en date du 06/07/2017 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Dominique Quatreville comptable public, responsable de la trésorerie de Aiguebelle

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. BOUDOIN Frédéric
demeurant à Aiguebelle
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 5000€ et 10 mensualités
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 500€

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Aiguebelle , le [1] 06 juillet 2017

Signature du Mandataire,

Signé : Frédéric BAUDOIN

Signature du Mandant,[2]

« Bon pour pouvoir »
Signé : Dominique QUATREVILLE

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :

Visé le 11 juillet 2017 [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Christophe DELAGE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-11-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aiguebelle à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie d'Aiguebelle à M. Frédéric BAUDOIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 24/07/2017 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Dominique Quatreville comptable public, responsable de la trésorerie de Aiguebelle

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général M. BAUDOIN Frédéric demeurant à Chateauneuf demeurant à Aiguebelle

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Aiguebelle

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Aiguebelle

Entendant ainsi transmettre à M. BAUDOIN Frédéric
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à Aiguebelle , le [1] 06 juillet 2017

Signature du Mandataire,

Signé : Frédéric BAUDOIN

Signature du Mandant[2]

« Bon pour pouvoir »
Signé : Dominique QUATREVILLE

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :

Visé le 11 juillet 2017 [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Christophe DELAGE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-12-004

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de la Chambre à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de la Chambre à Mme Aurélia SOLOIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE LA CHAMBRE

Délégation de signature en date du 10/07/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Dominique Quatreville comptable public, responsable de la trésorerie de La Chambre

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme SOLOIS Aurélia
demeurant à la trésorerie La Chambre
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- d'accorder des délais dans la limite de 1500€ et/ou en 6 mensualités

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à La Chambre , le [1] dix juillet deux mille dix sept

Signature du Mandataire,
Signé : Aurélia SOLOIS,

Signature du Mandant,[2]
Signé : Dominique QUATREVILLE,[2]

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »
[1]

Visé le douze juillet deux mille dix sept

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Christophe DELAGE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-12-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable publics de la trésorerie de la Chambre à leurs mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable publics de la trésorerie de la Chambre à M. Emmanuel PABION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE LA CHAMBRE

Délégation de signature en date du 10/07/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Dominique Quatreville comptable public, responsable de la trésorerie de La Chambre

Déclare constituer pour son mandataire spécial M PABION Emmanuel
demeurant à la trésorerie La Chambre
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 5000€ et 6 mensualités
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 500€

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à La Chambre , le [1] dix juillet deux mille dix sept

Signature du Mandataire,
Signé Emmanuel PABION

Signature du Mandant[2]
Signé : Dominique QUATREVILLE[2]

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le douze juillet deux mille dix sept [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Christophe DELAGE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-30-004

AP -Ouverture-Cloture-2017-2018 RAA

ouverture et clôture de la chasse durant la campagne 2017-2018 en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 594
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017/2018 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2017,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 22 mai au 11 juin 2017,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 19 mai 2017.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 10 SEPTEMBRE 2017 à 7 H 00 au 14 JANVIER 2018 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/17	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . Réouverture au 1er juin 2018 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Cerf élaphe	1er septembre 2017	31 janvier 2018	chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, soit du 1er septembre au 9 septembre 2017, pour un tir de cervidés à l'approche ou à l'affût. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Pendant la période du 16 septembre inclus au 6 octobre 2017 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ; Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront **obligatoirement** redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera. **Elle sera nécessairement comprise entre le 25 novembre et le 20 décembre 2017.** Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.
Espèces de Gibier	**Dates d'Ouverture**	**Dates de Clôture**	**Conditions spécifiques de chasse**
Chamois **<u>Unités de gestion</u> :** **Sassière** **Sana** **Mont Pourri** **Bellecôte** **Bec Rouge** **Chapieux** **Eaux Noires** **Grand Bec** **Dent Parrachée** **Rive Droite de l'Arc** **Charbonnel** **Mont Cenis** **Belle Plinier**	Ouverture Générale	11 novembre 2017 au soir	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
<u>Autres unités de gestion :</u>	Ouverture Générale et 2 décembre 2017	11 novembre 2017 au soir Clôture Générale	
Sanglier **<u>Unités de gestion</u> :** **Basse Savoie,** **Chautagne,** **Epine,** **Sud Ouest Bauges,** **Combe de Savoie,** **Belledonne-Hurtères,** **Grand Arc,**	1er juillet 2017 et 15 août 2017	14 août 2017 au soir 28 février 2018	Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1 juillet au 14 août 2017. Du 15 août 2017 aux 28 février 2018, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.

Autres unités de gestion :	1er juillet 2017 et Ouverture Générale	09 septembre 2017 au soir Clôture Générale	Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée du 1 juillet au 14 août 2017 à l'approche ou à l'affût et du 15 août au 9 septembre 2017 à l'approche, à l'affût ou en battue. **Dispositions applicables à tout le département :** Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés. chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs. Réouverture au 1er juin 2018 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
Marmotte	Ouverture Générale	11 novembre 2017 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5e alinéa de l'article 6.
Lièvre brun **Lièvre variable**	Ouverture Générale	11 novembre 2017 au soir	Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la direction départementale des territoires. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Espèces de Gibier	**Dates d'Ouverture**	**Dates de Clôture**	**Conditions spécifiques de chasse**
Faisans de chasse **Perdrix rouge et grise**	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix bartavelle, Gélinotte	17 septembre 2017	11 novembre 2017 au soir	Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2017
Blaireau	Ouverture Générale	14 janvier 2018	L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé durant une période complémentaire, à partir du 15 mai jusqu'à la date d'ouverture générale.
Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	*** Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard**
Oiseaux de passage **Gibier d'eau**	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine durant la période du 10 septembre 2017 au 31 décembre 2017 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1er janvier 2018.		

Article 3 : Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement,

Article 4 - Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout grand ongulé et tout sanglier tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5: L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2017/2018 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chevreuil, sans chien, aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse. Le tir du chevreuil sur une menée de chien est interdit,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuse du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2017-2018 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de AIME, ALBERTVILLE SUD (sauf les communes de Gilly/Isère et Grignon) BEAUFORT, BOURG ST MAURICE, BOZEL, LA CHAMBRE, LANSLEBOURG MONT CENIS, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE, ST MICHEL DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**

- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**
- la marmotte ne peut être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc,
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.
- La chasse du chamois est interdite sur le territoire de chasse de la commune de Montagnole, de celui de Saint

Baldoph situé sur la commune d'Apremont, sur le secteur dit « Joigny » sur les communes de Saint Cassin et Entremont le Vieux selon la carte de l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 : Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2017-2018, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9 - Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2017 au soir et du 2 décembre 2017 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 30 juin 2017

Le Préfet de la Savoie

signé Denis LABBÉ

Annexe 1 mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-594
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017/2018 dans le département de la SAVOIE

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CLERY	MONTHION	SAINT-OURS
AITON	COGNIN	MONTMELIAN	SAINT-PAUL
AIX-LES-BAINS	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
ENTRELACS	CONJUX	MOTZ	SAINT-PIERRE-D'ALVEY
ALBERTVILLE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOUXY	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
APREMONT	CRUET	MYANS	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
ARBIN	CURIENNE	NANCES	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
ARVILLARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-SULPICE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALAISE	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
AVRESSIEUX	DRUMETTAZ-CLARAFOND	ONTEX	SAINT-VITAL
AYN	DULLIN	PALLUD	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
LA BALME	LES ECHELLES	PLANAISE	SONNAZ
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	LA TABLE
BARBY	FRANCIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	THENESOL
BASSENS	FRETERIVE	PRESLE	TOURNON
LA BAUCHE	FRONTENEX	PUGNY-CHATENOD	TRAIZE
BELMONT-TRAMONET	GERBAIX	PUYGROS	TRESSERVE
BETTON-BETTONET	GILLY-SUR-ISERE	LA RAVOIRE	TREVIGNIN
BILLIEME	GRESIN	ROCHEFORT	LA TRINITE
LA BIOLLE	GRESY-SUR-AIX	LA ROCHETTE	UGINE
BONVILLARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	VENTHON
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	VEREL-DE-MONTBEL
LE BOURGET-DU-LAC	HAUTEVILLE	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	VEREL-PRAGONDRAN
BOURGNEUF	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINT-ALBAN-LEYSSE	VERRENS-ARVEY
LA BRIDOIRE	JONGIEUX	SAINT-BALDOPH	VERTHEMEX
BRISON-SAINT-INNOCENT	LAISSAUD	SAINT-BERON	VILLARD-D'HERY
CESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SAINT-CASSIN	VILLARD-LEGER
CHALLES-LES-EAUX	LOISIEUX	SAINT-CHRISTOPHE	VILLARD-SALLET
CHAMOUSSET	LUCEY	SAINT-FRANC	VILLAROUX
CHAMOUX-SUR-GELON	LES MARCHES	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	VIMINES
CHAMPAGNEUX	MARCIEUX	SAINTE-HELENE-DU-LAC	VIONS
CHANAZ	MARTHOD	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	VIVIERS-DU-LAC
LA CHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SAINT-JEAN-D'ARVEY	VOGLANS
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	YENNE
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	MEYRIEUX-TROUET	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	
CHATEAUNEUF	LES MOLLETTES	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	
LA CHAVANNE	MONTAGNOLE	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
CHIGNIN	MONTAILLEUR	SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS	
CHINDRIEUX	MONTCEL	SAINT-OFFENGE	

Annexe 2 mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 594
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017/2018 dans le département de la SAVOIE

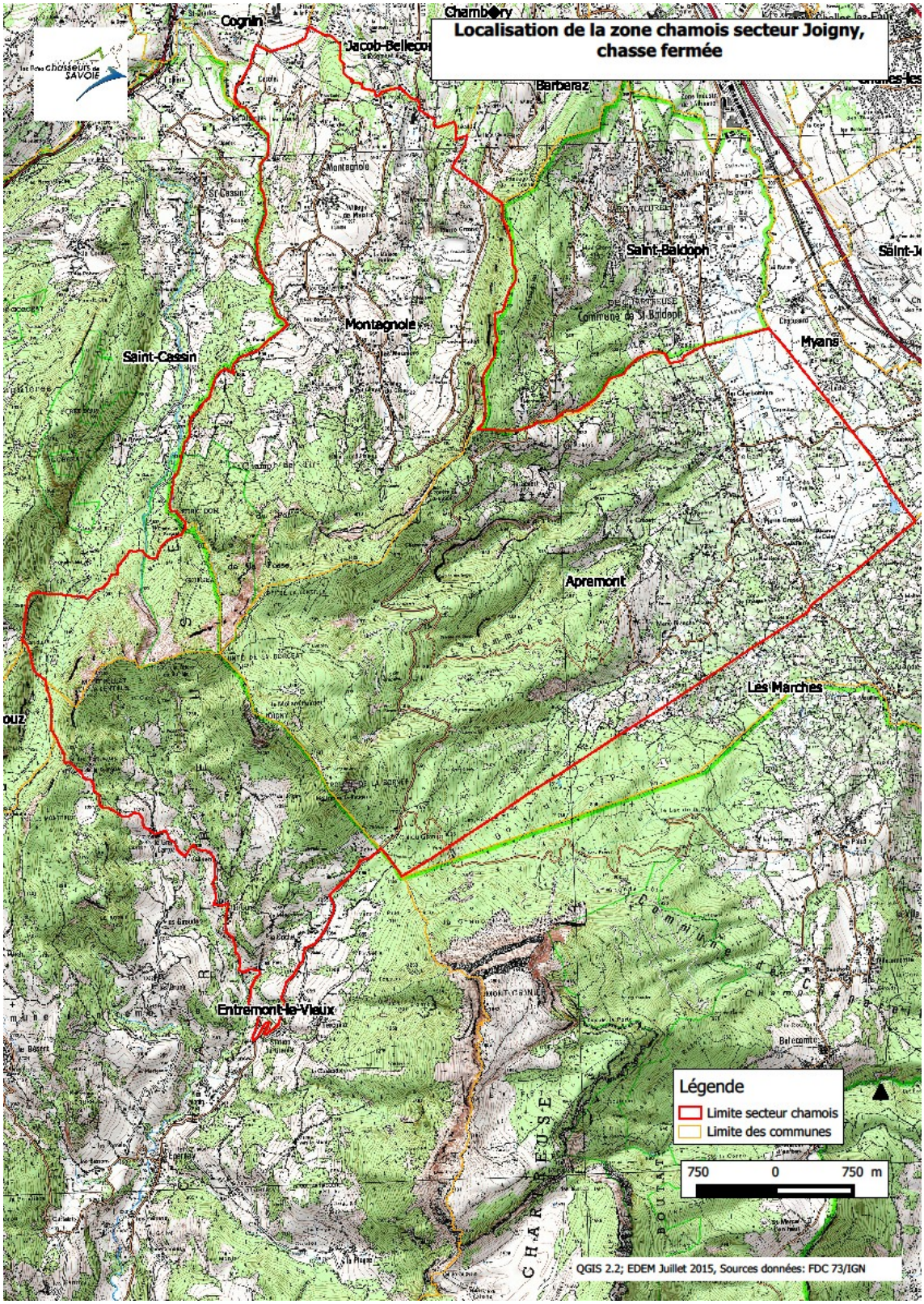

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-10-014

AP 2017-0872 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

espèces animales protégées lépidoptères au profit de FLAVIA APE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-0872

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Lépidoptères

Bénéficiaire **: Association FLAVIA APE (association pour les papillons et leur étude)**

Le Préfet de Savoie

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-0879 du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par l'association FLAVIA APE (association pour les papillons et leur étude) dans le cadre d'inventaire et d'étude des lépidoptères ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national de la Vanoise autorisant la capture et le prélèvement de lépidoptères en coeur du parc national de la Vanoise ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de lépidoptères aux fins d'inventaires de populations sauvages dans le cadre de suivis naturalistes.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDERANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1</u> : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation d'inventaire et d'études des lépidoptères, l'association FLAVIA APE (association pour les papillons et leur étude) demeurant 10 route de Cozance à TREPT 38460 est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
INSECTES	
Apollon *(Parnassius apollo)* Petit Apollon *(Parnassius phoebus)* Semi-Apollon *(Parnassius mnemoyne)* Azuré du serpolet *(Maculinea arion)* Solitaire *(Colias palaeno)*	Imagos mâles et femelles

<u>ARTICLE 2</u> : Prescriptions techniques

<u>LIEU D'INTERVENTION</u> :

Département de la Savoie : Parc national de la Vanoise y compris le coeur de parc :

- commune de Peisey-nancroix : alpage de Sévolière, secteur de la Citra et alpage des Rossets, secteurs entre-deux Nants et plan des eaux ;
- commune de Pralognan-la-Vanoise : alpages d'Ariande et Rosoire.

<u>PROTOCOLE</u> :

- Le bénéficiaire procède à la capture pour identification des spécimens avant de les relâcher sur place.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

<u>MODALITES</u> :

Échantillonnages des Rhopalocères :

- 4 relevés par placette, d'une surface de plus ou moins 1 000 m² afin de couvrir la période de vol des papillons présents sur les milieux pastoraux.
- Les secteurs géographiques d'étude sont définis conjointement avec le parc national de la Vanoise afin qu'une diversité d 'états de conservation soit présente sur des surfaces réduites ;
- suivi au minimum de 12 placettes représentant les 4 niveaux d'état de conservation.
- déplacement aléatoire sur la placette au gré des papillons présents.
- évaluation d'une seule typologie d'habitat en 2017 : les Nardaies.
- 18 jours entre chaque session pour observer les espèces potentiellement présentes et ayant une période de vol inférieure à un mois (respect du protocole Chronoventaire)
- Utilisation d'un filet pour capturer les individus, le temps des relevés, seront conservés momentanément dans une glacière refroidie, placés préalablement dans des pochettes plastiques, sauf pour les hespéries pour lesquelles l'utilisation de tubes plastiques est requis.
- Tous les individus seront relâchés immédiatement après leur identification.
- Utilisation d'une loupe botanique pour déterminer les papillons à partir du Genitalia sur le terrain.
- Les relevés auront lieu entre 9 h 30 et 16 h 30, les papillons devant être en comportement de vol.
- Le temps d'exécution du protocole par placette est estimé à 2 h 30.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Yann BAILLET, chargé de mission,
- Grégory GUICHERD, président,
- Bordet PHILIPPE, trésorier,
- Philippe FRANCOZ, membre actif
- Adeline BRISSAUD, membre actif

toutes faisant partie de l'association FLAVIA APE

- Guy-Noël GROSSET, chargé de mission agro environnement au parc national de la Vanoise.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>ARTICLE 8</u> : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-13-001

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-0843 portant approbation de la carte communale de Bonneval-sur-Arc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017- 0843

Portant approbation de la carte communale de Bonneval-sur-Arc

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

VU les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;

VU la délibération du 14 décembre 2015 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal du 31 janvier 2017 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 février 2017 au 20 mars 2017 inclus,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2017 approuvant la carte communale, reçue le 24 mai 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvée la carte communale de Bonneval-sur-Arc telle qu'elle a été approuvée par délibération du 19 mai 2017 par le conseil municipal.
Il sera fait application sur le territoire de la commune de Bonneval-sur-Arc des dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de Bonneval-sur-Arc et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Bonneval-sur-Arc. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Bonneval-sur-Arc à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R 124-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 13 juillet 2017

signé le Préfet,
Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-28-005

Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/AJ

ARRETE PREFECTORAL n°2017-0879
portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Lestoille,
ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires, délégation de signature est donnée à M. Pascal Bernier, directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, pour signer tous documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2017 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille et joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au cadre chargé d'assurer la permanence de la DDT lors des soirées et des week-ends ou bien en l'absence du directeur adjoint, pour signer les documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2017 susvisé. Le cadre de permanence est désigné parmi les cadres supérieurs ou dirigeants au travers d'une programmation établie par le responsable sécurité défense de la direction départementale des territoires.

Article3 : La délégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur aux chefs d'unités territoriales et à leurs chefs de pôles, pour signer les documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2017 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille et joint en annexe au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale, pour les documents relevant des références **I-A1, I-A2, I-A3 (sauf pour les agents de catégorie A), I-A5 à I-A10, I-A16, I-B1 à I-B3, I-B6, I-B7, I-B8 et I-B9 (à l'exception des primes et bonifications d'ancienneté), I-C1, I-C2**, **XVBII-A à XVII-A3, XVII-A6**.

- Mme Claire MIEGE, architecte et urbaniste de l'Etat, chargée de mission Aménagement, pour les documents relevant des références **I-B3.**

- M. Luc FOURNIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service planification et aménagement des territoires, pour les documents relevant des références **X-A8, XI-B1 et XI-B2, XIII-A1 à XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E5, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XIII-H1, XIII-I1 à XIII-I4, XIII-J1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Luc Fournier,

- Mme Simone Bogey, attaché de l'administration de l'Etat, chef de l'unité Application du Droit des Sols, pour les documents relevant des références **XIII-A1 et XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E4, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XVII-A3 à XVII-A6.**

- Mme Martine Girard, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de l'unité association procédures d'urbanisme, pour les documents relevant des références **X-A8, XIII-H1, XIII-J1.**
Cette délégation s'exercera jusqu'au 3 septembre 2017.

-Mme Fabienne Gaiottino, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité association procédures d'urbanisme, pour les documents relevant des références **X-A8, XIII-H1, XIII-J1.**
Cette délégation s'exercera à partir du 4 septembre 2017.

- M. Alain Gidel, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contentieux pénal de l'urbanisme, **XVIIA-4 et XVII-A5.**

- M. Pierre Tisserand, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les documents relevant des références **XI-B1 et XI-B2 ;**

- M. Luc Estevan, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle ADS de Pont-de-Beauvoisin jusqu'au 31 août 2017, pour les documents relevant des références **XIII-A1, XIII-A2, XIII-D1 à XIII-D5.**

- Mme Laurence THIVEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service eau environnement et forêts, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C-D1, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence Thivel,

- Mme Hélène Marquis, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef de service, chargée de mission politique de l'eau, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C-D1, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**
Cette délégation s'exercera jusqu'au 15 septembre 2017 inclus.

- Mme Virginie Collot, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, chargée de mission politique de l'eau, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C-D1, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**
Cette délégation s'exercera à compter du 18 septembre .

- M. Frédéric Lanfrey, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité environnement et cadre de vie, pour les documents relevant des références **III-B1, V-A6, XVII-A3.**

- M. Benjamin Morfin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Eau Quantité Qualité, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **IV-A5** (uniquement manuels d'auto-surveillance), **VI-A1, VI-A3, XVII-A3.**

- Mme Alice Siliadin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité Forêts, chasse et milieux naturels, pour les documents relevant des références **VIII-A1, VIII-A4, VIII-A5,VIII-A7, VIII-A8, VIII-A10, VIII-A11, XI-B1 à XI-B3, XVII-A3.**
Cette délégation s'exercera à partir du 21 août 2017.

- Mme Laurence Bonnel, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XVII-A3, XVII-A4.**

- M. François Toubin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bonnel, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Myriam MASSEGLIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat et construction, pour les documents relevant des références **XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam Masseglia,

- M. David Puppato, attaché principal d'administration de l'État en tant qu'adjoint au chef du service habitat et construction**, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A7, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

- M. Jean Pierre Furet, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité financement construction neuve, réhabilitation parc public et privé au service habitat et construction, pour les documents relevant des références **XII-A1 et XII-A2, XII-A4 à XII-A6.**

- M. Alain Roche, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité accessibilité et rénovation urbaine au service habitat et construction pour les documents relevant des références **XII-C3** et **XII-C4.**

- M. Alain Meunier, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable et pôle immobilier de l'État pour les documents relevant des références **XII-A7**.

- Mme Lisiane FERMOND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références **X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D15, XVII-A3, XVII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Lisiane Fermond,

- Mme Magali Durand, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, pour les documents relevant des références **X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D15, XVII-A3, XVII-A4.**

- M. Philippe QUEMART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **II-A1 à II-A2, III-A1 à III-A4, XII-A9, XV-B1, XV-B2, XV-C1, XV-D1, XV-E1, XVI-A1, XVII-A1, XVII-A3, XVII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Quemart,

- M. Christian Tracol, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A4, XIII-A9**.

- M. David Labbé, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière, pour tous les actes des rubriques **II-A1 et II-A2.**

- Mme Catherine CHEVALLIER, secrétaire administratif classe supérieure, référent juridique, pour ce qui relève, dans le cadre de ses attributions, de la référence **XVII-A2 à XVII-A4**.

- les chefs d'unité territoriale :

. M. Alain DEGROOTE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale d'Albertville,

. M. Jean-Philippe PELLICIER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale de Saint-Jean-de-Maurienne,

chacun en ce qui concerne les affaires de son unité pour les documents relevant des références **XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-D1 à XIII-D5.**

Article 4 **:** Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 9 novembre 2016.

Article 5 : L'ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
de la Savoie

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-06-30-005

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral définissant l'unité d'action en Savoie en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 839
définissant l'unité d'action en Savoie en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015,
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction
peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)*

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement,
VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
VU les décrets des 12 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er octobre 1997 et 6 décembre 2000, créant les réserves naturelles du Plan de Tuéda, des Hauts de Villaroger, des Hauts de Chartreuse et La Bailletaz,
VU les arrêtés ministériels des 24 juillet 1963 et 10 août 1973 créant les réserves naturelles de Tignes-Champagny et La Grande Sassière,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus)*,
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-462 du 19 avril 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) dans le département de la Savoie,
VU les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites oro-géographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales,
VU le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La zone d'intervention dénommée « unité d'action » prévue par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans laquelle des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, est composée pour le département de la Savoie de tout ou partie des communes suivantes :

– pour l'ensemble de leur territoire, les communes de : Aiguebelle, Aigueblanche, Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Aime la Plagne, Aiton, Albiez le Jeune, Albiez Montrond, Allondaz, Argentine, Arith, Arvillard, Avrieux, Beaufort, Bellecombe en Bauges, Bonneval Tarentaise, Bonvillard, Bonvillaret, Bourg Saint Maurice, Bourget en Huile, Bozel,Brides les Bains, Césarches, Cevins, Champlaurent, La Chapelle, Cléry, Cohennoz, Coise-Saint-Pied-Gauthier, Corbel, Crest Voland, Doucy en Bauges, École, Entremont-le-Vieux, Épierre, Étable, Feissons sur Isère, Feissons sur Salins, Flumet, Fontcouverte la Toussuire, Fourneaux, Freney, Hautecour, Hauteluce, Hermillon, Jarrier, Jarsy, La Bathie, La Chambre, La Compôte, La Giettaz, La Léchère, La Motte en Bauges, La Plagne Tarentaise, La Rochette, La Thuile, Landry, La Table, Le Bois, Le Chatel, Le Châtelard, Le Noyer, Le Pontet, Le Verneil, Les Avanchers Valmorel, Les Belleville*, Les Chapelles, Les Chavannes en Maurienne, Les Déserts, Lescheraines, Marthod, Mercury, Montagny, Montailleur, Montendry, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvalezan, Montvernier, Monthion, Moûtiers, Notre Dame de Bellecombe, Notre Dame des Millières, Notre Dame du Cruet, Notre Dame du Pré, Orelle, Pallud, Plancherine, Pontamafrey-Montpascal, Presle, Puygros, Queige, Randens, Rognaix, Rotherens, Saint Alban des Hurtières, Saint Alban des Villards, Saint Avre, Saint Christophe, Saint Colomban des Villards, Saint Etienne de Cuines, Saint François de Sales, Saint François Longchamp, Saint Georges des Hurtières, Saint Jean d'Arves, Saint Jean d'Arvey, Saint Jean de Belleville, Saint Jean de Couz, Saint Jean de Maurienne, Saint Julien Montdenis, Saint Léger, Saint Marcel, Saint Martin d'Arc, Saint Martin de la Porte, Saint Martin sur la Chambre, Saint Michel de Maurienne, Saint Nicolas la Chapelle, Saint Oyen, Saint Pancrace, Saint Paul sur Isère, Saint Pierre de Belleville, Saint Pierre d'Entremont, Saint Rémy de Maurienne, Saint Sorlin d'Arves, Sainte Hélène sur Isère, Sainte Marie de Cuines, Sainte Reine, Saint Thibault de Couz, Salins-Fontaine, Séez, Thenesol, Thoiry, Tours-en-Savoie, Ugine, Valloire, Valmeinier, Venthon, Verrens Arvey, Villard-sur-Doron, Villarembert, Villargondran.

– pour leur territoire situé hors zone cœur du parc national de la Vanoise et hors réserves naturelles, les communes de : Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Champagny-en-Vanoise, Courchevel, Les Allues, Modane, Peisey-Nancroix*, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Sainte-Foy-Tarentaise,Tignes, Val-Cenis, Val-d'Isère, Villarodin-Bourget, Villaroger.

L'unité d'action instituée sur les communes marquées d'un astérisque est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de la Vanoise.

La carte de l'unité d'action est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 juin 2017

Le Préfet,

signé Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-11-005

Arrêté préfectoral approuvant le retrait des communes de Les Déserts et de Puygros du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat
et de l'intercommunalité

Chambéry, le 11 JUIL. 2017

ARRÊTÉ

approuvant le retrait des communes de Les Déserts et de Puygros du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L5211-25-1, et L 5212-1 à L 5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 portant création du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2017,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Déserts (6 décembre 2016) et de Puygros (14 décembre 2016), sollicitant le retrait de ces communes du syndicat,

VU la délibération du comité syndical dudit syndicat du 14 février 2017 acceptant cette réduction de son périmètre,

VU les délibérations des communes de Barby (27 février 2017), Bassens (28 mars 2017), Curienne (8 mars 2017), La Thuile (3 mars 2017), Les Déserts (7 mars 2017), Puygros (8 mars 2017), Saint-Alban-Leysse (8 mars 2017), Saint-Jean-d'Arvey (18 avril 2017), Thoiry (9 mars 2017), et Vérel-Pragondran (17 mars 2017),

VU les délibérations concordantes du comité du syndicat (4 juillet 2017) et des conseils municipaux des communes de Les Déserts (4 juillet 2017) et Puygros (30 juin 2017) relatives aux modalités de répartition de l'actif et du passif,

CONSIRERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-19 du CGCT sont remplies,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L5211-25-1 sont satisfaites,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le retrait des communes de Les Déserts et de Puygros du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse, est approuvé.

Ce retrait prend effet le 31 juillet 2017.

L'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé modifié, portant création du syndicat, est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse est désormais composé des communes de : Barby, Bassens, Curienne, La Thuile, Saint-Alban-Leysse, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry, et Verel-Pragondran.

ARTICLE 3 : Les modalités de répartition de l'actif et du passif liées au retrait des deux communes concernées du syndicat, sont établies en application de l'article L5211-25-1 du CGCT dans les conditions déterminées par les délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire des délibérations approuvant ces modalités de répartition de l'actif et du passif, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : :Les communes de Les Déserts et de Puygros sont retirées du tableau figurant à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2002 modifié précité, relatif à la composition et à la répartition des délégués du comité syndical.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Pierre MOLAGER

Département de la SAVOIE

Arrondissement de CHAMBERY

Canton de SAINT ALBAN LEYSSE

DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE SAINT ALBAN LEYSSE

Date de convocation : 21/06/2017

Date d'affichage : 21/06/2017

Nbre de conseillers :

En exercice	27
Présents	15
Votants	16

DELIBERATION N° 2

Objet :

RETRAIT DES COMMUNES DE « LES DESERTS » ET « PUYGROS » - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du 11 JUIL. 2017
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé :
Dominique VAVRIL

L'an deux mil dix-sept
Le quatre juillet à 18h30.
Les membres du comité syndical légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de SAINT ALBAN LEYSSE sous la présidence de
Monsieur Jérôme ESQUEVIN PRESIDENT,
Etaient présents

BARBY :	MME MERLE, M. PIERRETON	(titulaires)
	MME BROSSON	(suppléante)
BASSENS	MMES PAISANT, M. THIEFFETNAT	(titulaires)
CURIENNE	MME COUPEAU	(titulaire)
	M. JEAN	(suppléant)
ST ALBAN LEYSSE	MME PINORINI , MM. DYEN,	(titulaires)
ST JEAN D'ARVEY	MMES CARRON, BELLY	(titulaires)
THOIRY	M. ESQUEVIN, MME PROVENT	(titulaires)
LA THUILE	M ROHR	(titulaire)
VEREL PRAGONDRAN	M. COENDOZ	(titulaire)

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

ST JEAN D'ARVEY	M. METRAS pouvoir à MME CARRON,	(titulaire)

MME JULIE PROVENT a été élue Secrétaire.

Le Conseil Syndical,

M. le Président rappelle au conseil syndical la délibération du 14 février 2017 par laquelle il a accepté le retrait des communes de « Les Déserts » et « Puygros ».

Il donne ensuite lecture à l'assemblée du courrier de M. le Préfet de la Savoie en date du 11 mai 2017 invitant les organes délibérants du SICSAL et des deux communes sortantes à se prononcer plus précisément sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.
En accord avec les communes de « Les Déserts » et « Puygros », M. le Président propose à l'assemblée de retenir les dispositions suivantes :

- Classe 1 : comptes de capitaux
  * Trésorerie et fonds propres :

➢ La Trésorerie du SICSAL est alimentée au fur et à mesure des besoins, notamment par la contribution des communes.
Elle lui reste entièrement acquise.
La contribution des communes au SICSAL pour 2017 reste fixée à 490 000 €.

.../...

DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU
CANTON DE SAINT
ALBAN LEYSSE

En date du : 04/07/2017
DÉLIBÉRATION N°2
(suite)

Objet :

RETRAIT DES COMMUNES DE « LES DESERTS » ET « PUYGROS » - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Affichage
(extrait délibération)
Le :

Les communes de « Les Déserts » et « Puygros » cesseront de verser leurs contributions à compter de leur date effective de retrait.
La part non payée par les communes sortantes sera imputée aux communes restantes.

➢ Les fonds propres du syndicat à la date de retrait lui restent entièrement acquis.

* Emprunts et dettes assimilées :

➢ Le syndicat n'a aucun emprunt ou dette en cours.

- Classe 2 : comptes d'immobilisations

* Immobilisations incorporelles : les immobilisations incorporelles figurant dans la comptabilité du SICSAL à la date de retrait restent intégralement acquises au SICSAL.

* Immobilisations corporelles :

➢ Biens immeubles : le SICSAL n'a aucun bien immeuble à son actif.

➢ Biens meubles : les biens meubles propriétés du syndicat à la date de retrait lui restent intégralement acquis.

➢ Biens mis à disposition :
- ❖ Aucun bien du SICSAL n'est mis à disposition des communes sortantes.
- ❖ Aucun bien des communes sortantes n'est mis à disposition du SICSAL.

- Classe 3 : comptes de stocks et en cours

* La comptabilité du SICSAL ne comprend aucun compte de classe 3.

- Classe 4 : comptes de tiers

* L'ensemble des éléments figurant aux comptes de la classe 4 de la comptabilité du SICSAL à la date de retrait lui reste intégralement acquis.

- Classe 5 : comptes financiers

* Les éléments figurant aux comptes de classe 5 de la comptabilité du SICSAL à la date de retrait, et notamment le compte 515 (compte au trésor) et le compte 51931 (ligne de crédit de trésorerie) lui restent entièrement acquis.

* Autres dispositions : les contrats dont le SICSAL est signataire à la date de retrait seront exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

.../...

DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU
CANTON DE SAINT
ALBAN LEYSSE

En date du : 04/07/2017
DÉLIBÉRATION N°2
(suite)

Objet :

RETRAIT DES COMMUNES DE « LES DESERTS » ET « PUYGROS » - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

M. le Président invite le conseil syndical à délibérer.

Le Conseil Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du canton de Saint Alban-Leysse,
Vu la délibération n°2 du 14 février 2017 approuvant le retrait des communes de « Les Déserts » et « Puygros »,
Vu le courrier de M. le Préfet en date du 11 mai 20017,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-25-1,
Considérant la nécessité de déterminer les modalités de retrait des deux communes au regard des dispositions dudit article,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les dispositions financières et patrimoniales du retrait des communes de « Les Déserts » et « Puygros » telles qu'exposées par M. le Président,
- Charge M. Le Président de transmettre la présente délibération à M. le Préfet afin qu'intervienne l'arrêté préfectoral portant retrait de deux communes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT, Signé :
JEROME ESQUEVIN

Affichage
(extrait délibération)

Le :

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-07-007

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 règlementant la circulation du tunnel du Fréjus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la règlementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 01 juillet 2017 à compter du 10 juillet 2017.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 - Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales
  Direction de la Sécurité Civile
- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes,
- Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable
  Secrétariat d'Etat chargé des Transports
  Direction Générale des Routes (DGR),
  Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
  Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
  Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

CHAMBERY, le 07 Juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet

Marie Amélie BARDINET VAUTIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-11-004

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 17-07-01 portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules EURO 2 - Sté ALIVE MUSIC SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE 17-07-01
portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules de catégorie EURO 2

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 7 juillet 2017 et notamment son article 3.1.j ;

VU la demande de dérogation du 4 juillet 2017 présentée par la société ALIVE MUSIC SERVICE dont le siège social est situé à Corso Asti 49 località Vaccheria - 12050 GUARENE (CN) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1er dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 2 ;

A R R E T E

Article 1er

Le camion dénommé ci-après :

– MERCEDES ACTROS BT240KK TRUCK (mt 11.97x mt 2,55 x mt 3,90)

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF), le tunnel routier du Fréjus entre le jeudi 13 juillet sens Italie-France et le mardi 18 juillet dans le sens France-Italie sous réserve de l'autorisation du Préfet de Turin.

Article 2

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, à la SFTRF et à la Société ALIVE MUSIC SERVICE.

Chambéry, le 11 juillet 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-07-12-008

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°52-2017
portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

IESA

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 52 - 2017

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 19 juin 2017, reçue le 22 juin 2017, présentée par la SA IESA (Bât Miles – Jazz Parc – Espace Saint Germain – 30, Avenue du Général Leclerc – 38200 VIENNE) en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches de la période du 14 juillet au 15 août 2017, afin d'assurer une présence et assistance technique durant le premier mois d'exploitation du Télésiège débrayable 6 places des Envers à La Plagne (Aime 2000),

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'avis du délégué du personnel et la décision unilatérale de l'employeur approuvée par les personnels concernés par cette demande de dérogation le 21/06/2017,

CONSIDERANT que la SA IESA est partenaire du constructeur de remontées mécaniques français LST qui a mis en place son premier prototype de télésiège innovant, le télésiège débrayable 6 places des Envers à La Plagne (Aime 2000),

CONSIDERANT que le constructeur LST et l'exploitant SAP ont décidé conjointement d'ouvrir cette nouvelle installation aux piétons et aux vététistes pour la tester pendant l'été, sur une courte période, du jeudi au dimanche du 14 juillet au 15 août 2017,

CONSIDERANT que cette période représente une période de faible affluence du public, facilitant ainsi ce test et limitant aussi les risques liés à la sécurité des personnes transportées et à leur évacuation, le cas échéant,

CONSIDERANT que la SA IESA est un sous-traitant du constructeur LST qui doit impérativement, en tant que concepteur de l'automatisme, accompagner l'exploitant lors du premier mois d'exploitation de ce télésiège, afin de garantir que toute défaillance technique soit traitée de manière optimale en provoquant le moins de gêne et de désagréments pour les usagers et afin d'assurer une plus grande sécurité pour le public,

CONSIDERANT, enfin, que la SA IESA en tant que sous-traitant de LST doit, pour conserver son client et ne pas subir de pertes financières, assurer cette assistance technique durant cette première mise en exploitation,

CONSIDERANT ainsi que la SA IESA apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches concernés, de l'ensemble de son personnel causerait un préjudice particulier pour le public ces jours-là et compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La SA IESA (Bât Miles – Jazz Parc – Espace Saint Germain – 30, Avenue du Général Leclerc – 38200 VIENNE) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches de la période du 14 juillet au 15 août 2017, afin d'assurer une présence et une assistance technique durant le premier mois d'exploitation du Télésiège débrayable 6 places des Envers à La Plagne (Aime 2000),

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire d'Aime La Plagne, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Directrice Adjointe du Travail,

Delphine MICHAUD

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-07-03-005

Arrêté fixant la tarification et la dotation globale année 2017 de la maison d'enfants à caractère social "Le Val de Crêne", 2 place de la Mairie 73310 Saint-Pierre-de-Curtille pour les sections tarifaires : "internat", "hébergement externalisé", "service éducatif en milieu ouvert et hébergement (SEMOH)", "Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) Mosaïque" et du "service des visites accompagnées".

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le président du Conseil départemental de la Savoie,

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification et la dotation globale année 2017
de la maison d'enfants à caractère social «Le Val de Crêne», 2 place de la Mairie
73310 Saint-Pierre-de-Curtille.
pour les sections tarifaires : « internat », « hébergement externalisé », « service éducatif en milieu ouvert et hébergement (SEMOH) », « Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) Mosaïque » et du « service des visites accompagnées ».

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie portant autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « le Val de Crêne » sise 2, place de la mairie à 73310 Saint- Pierre-de-Curtille ;

Vu La délibération du Conseil départemental de la Savoie du 30 mars 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis en date de 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Le Val de Crêne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire en date du 31 janvier 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Association (2 place de la Mairie 73310 Saint-Pierre-de-Curtille), par émail en date 7 février 2017 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2017 ;

Sur rapport de Madame la Directrice générale adjointe de la vie sociale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des sections tarifaires intégrées dans l'arrêté sont autorisées comme suit :

« ***Le Val de Crêne***» : section tarifaire ***Hébergement externalisé***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 620,61	148 405,13 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	81 919,48	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 865,04	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	148 405,13	148 405,13 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« ***Le Val de Crêne***» : section tarifaire ***Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 615,00	1 318 564,43 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	972 375,76	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	146 573,67	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 261 109,73	1 318 564,43 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 500,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 954,70	

« *Le Val de Crêne*» : section tarifaire ***Service d'action éducative en milieu ouvert et hébergement (SEMOH)***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 648,00	152 795,44 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	117 379,44	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 768,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	152 795,44	152 795,44 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« *Le Val de Crêne*» : section tarifaire ***Service d'action sociale et éducatve de proximité (SASEP)***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 846,57	237 275,42 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	186 266,81	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	31 162,04	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	237 275,42	237 275,42 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« *Le Val de Crêne*» : section tarifaire ***Visites accompagnées*** (tarification à compétence exclusive du Département)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 407,12	49 443,13 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	41 460,81	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 575,20	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	49 443,13	49 443,13 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits de la tarification du groupe 1 précisés à l'article 1 sont calculés pour les sections suivantes avec la reprise du résultat déficitaire retenu pour le Compte Administratif 2015 et une reprise équivalente de la réserve de compensation des déficits d'exploitation :

Hébergement externalisé :

- réserve de compensation des déficits d'exploitation pour un montant de 12 258,84 € ;
- résultat déficitaire pour un montant de -12 258,84 €.

Internat

- réserve de compensation déficits d'exploitation pour un montant de 10 244,30 € ;
- résultat déficitaire pour un montant de -10 244,30 €.

SASEP

- réserve de compensation des déficits d'exploitation pour un montant de 390,67 € ;
- résultat déficitaire pour un montant de -390,67 €.

Visites accompagnées

- réserve de compensation des déficits d'exploitation pour un montant de 1 174,92 € ;
- résultat déficitaire pour un montant de -1 174,92 €.

Article 3 - A compter du 1er juin 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs des prestations des sections rattachées à la MECS « Le Val de Crêne » sont fixés comme suit :

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Action éducative en internat	147,51 €
Action éducative en hébergement externalisé	75,61 €
Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP)	36,60 €
Visites accompagnées	14,19 €

Article 4 - A compter du 1er septembre 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, le tarif des prestations du Service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) est fixé comme suit :

Type de prestation	**Montant du prix de journée en Euros**
Service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH)	49,69 €

Article 5 : **SASEP :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement allouée par le Département de la Savoie est fixée à **237 275,42 €**
(deux-cent trente-sept deux-cent soixante-quinze euros et quarante-deux centimes).

- Le versement de la dotation globale 2017 pour le SASEP s'effectuera, déduction faite des acomptes déjà versés pour l'année 2017. Elle sera répartie de la façon suivante, par mensualités d'un montant de :
- 19 406,57 € (dix-neuf mille quatre cent six euros et cinquante-sept centimes) pour les 5 premiers mois de l'année,
- 20 034,65 € (vingt-mille trente-quatre euros et soixante-cinq centimes) à compter du mois de juin 2017.

Cette somme sera versée mensuellement à titre d'acompte, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à parution du prochain arrêté de tarification.

Visites accompagnées : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement allouée par le Département de la Savoie est fixée à **49 443,13 €**
(quarante- neuf mille quatre-cent-quarante-trois euros et treize centimes).

- Le versement de la dotation globale 2017 pour les Visites accompagnées s'effectuera, déduction faite des acomptes déjà versés pour l'année 2017. Elle sera répartie de la façon suivante, par mensualités d'un montant de :
- 4 086,42 € (quatre mille quatre-vingt-six euros et quarante-deux centimes) pour les 5 premiers mois de l'année,
- 4 144,43 € (quatre mille cent quarante-quatre euros et quarante-trois centimes) à compter du mois de juin 2017.

Cette somme sera versée mensuellement à titre d'acompte, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à parution du prochain arrêté de tarification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis – Palais des juridictions - 184 rue Dugesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général des services départementaux, et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 03 JUIL. 2017

Le président du Conseil départemental,

Signé =

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le préfet,

Signé =

Denis LABBÉ

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-07-03-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants "le Val de Crêne" située à Saint-Pierre-de-Curtille et gérée par l'association "le Val de Crêne".

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le président du Conseil départemental de la Savoie

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de la Maison d'enfants « le Val de Crêne »
située à Saint-Pierre de Curtille et gérée par l'association « le Val de Crêne »**

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu L'arrêté du Département de la Savoie en date du 18 mai 2009 modifiant l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « Le Val de Crêne » à Saint-Pierre de Curtille ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « le Val de Crêne », située à Saint-Pierre de Curtille (73310), est autorisée, à compter du 3 janvier 2017, à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- ✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et âgés de 5 à 18 ans,
- ✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 5 à 21 ans.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : A compter du 1er septembre 2017, la capacité globale de la maison d'enfants « le Val de Crêne », est fixée à **79 places** suivant la répartition ci-après :

- ✓ 30 places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 5 à 21 ans puis 20 places, à compter du 1er septembre 2017 ;
- ✓ 6 places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans ;
- ✓ 25 places pour le Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans,
  - 15 places en SASEP « Mosaïque » à Aix-Les-Bains,
  - 10 places en SASEP « Partition » à Saint Genix sur Guiers,
- ✓ 28 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés 5 à 18 ans, à compter du 1er septembre 2017,

Pour l'ensemble de ces dispositifs, en cas d'accueil de fratrie, l'âge d'admission à 5 ans peut être abaissé à 3 ans.

La maison d'enfants à caractère social « le Val de Crêne » dispose d'un appartement familial sur la commune de Ruffieux permettant l'accueil des familles des jeunes accueillis en hébergement collectif permanent, sur les week-ends ou durant les vacances scolaires.

Article 4 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel de l'établissement est régi par la Convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 8 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Madame la secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 03 JUIL. 2017

Le préfet,

Signé :
Denis LABBÉ

Le président du Conseil départemental,

Signé :
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-07-03-006

Arrêté portant tarification année 2017 du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) "Le Ganellon" et géré par Association Belle Étoile.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - BP 1804
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Auvergne Rhône Alpes
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant tarification année 2017 du Foyer d'Accueil en Urgence, sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » et géré par Association Belle Étoile,

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil en Urgence sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » et géré par l'Association Association Belle Étoile ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation Justice du Foyer d'Accueil en Urgence sis « Le Ganellon » à Aiton (73220) ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 7 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 7 avril 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile par courrier du 14 avril 2017 reçu le 18 avril 2017 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 31 mai 2017 ;

Sur rapport de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil en Urgence sont autorisées comme suit :

section tarifaire ***FAU Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 119,88	432 950,65 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	283 711,17	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	101 119,60	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	414 318,23	415 024,05 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	705,82	

section tarifaire ***FAU MNA***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 717,57	350 982,21 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	212 783,43	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 481,21	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	336 598,50	337 127,87 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	529,37	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés :

Avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 17 926,60 € pour la section tarifaire FAU Hébergement Complet Internat

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 8 110,46€ ;
- résultat excedentaire pour un montant de 9 816,14 €.

Avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 13 854,33 € pour la section tarifaire FAU MNA

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 0,00€ ;
- résultat excédentaire pour un montant de 13 854,33 €.

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, le tarif des prestations du Foyer d'Accueil en Urgence, section tarifaire MNA, est fixé à 128,08 €.

Article 4 : A compter du 1er juin 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, le tarif des prestations du Foyer d'Accueil en Urgence géré par l'association "Association Belle Étoile" est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Prestation FAU Hébergement Complet Internat	222,78 €

Article 5 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse – Auvergne Rhône Alpes, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 03 JUIL. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Signé =

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le Préfet,

Signé =

Denis LABBÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-06-30-006

Arrêté n°2017-3744 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine - pharmacie du Granier Chambéry

Arrêté n°2017-3744

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 accordant la licence numéro 39 pour la pharmacie d'officine située à Immeuble le Verger à St Baldoph (73190)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Mme Catherine Marie-Josephe SCHIFERDECKER née BAUD et Mme Michèle GENEVOIS de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie du Granier", sise à 278 route d'Apremont 73190, ayant fait l'objet de la licence n°39 délivrée le 20 avril 1989 ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2017 par Mme Michèle GENEVOIS et Mme Catherine SCHIFERDECKER, pharmaciens titulaires pour le transfert de l'officine de pharmacie, SELARL Pharmacie du Granier, sise à l'adresse suivante : Immeuble le Sylvae, 54 rue des Tenettes 73190 ST BALDOPH, dans la même commune ; demande enregistrée le 20 avril 2017 ;

Le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de la Savoie en date du 29 mai 2017 **;**

Vu l'absence d'avis du Syndicat UNPF saisi en date du 25 avril 2017 **;**

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Savoie en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 1er juin 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 2 mai 2017 **;**

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de ST BALDOPH ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Michèle GENEVOIS et Catherine SCHIFERDECKER née BAUD titulaires de l'officine de pharmacie de ST BALDOPH, SELARL "Pharmacie du Granier", sise 278 route d'Apremont 73190 ST BALDOPH, sous le n°73#000351 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante, Immeuble le Sylvae, 54 rue des Tenettes 73190 ST BALDOPH.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 accordant la licence n°39 à l'officine de pharmacie sise immeuble le Verger 73190 ST BALDOPH sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours admiratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017
SIGNE
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1er recours
Corinne RIEFFEL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-07-11-001

AP portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux sur le Doron de Termignon - Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à EDF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux sur le Doron de Termignon

Aménagement hydroélectrique d'AUSSOIS concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 4 août 1941 relatif à l'aménagement hydro-électrique d'Aussois, dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé et le décret du 4 avril 1957 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Aussois dans le département de la Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-73/73 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier présenté par Électricité de France, intitulé « Prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux - Réfection de la vanne secteur » référencé BAR-SDO-PAVB-03/2015-01 du 10 février 2017 et le courriel du 28 juin 2017 informant la DREAL de la modification de la date de début des travaux au 24 juillet 2017 ;

Vu le courriel d'Électricité de France du 14 juin 2017 précisant la période d'effacement de la prise d'eau ;

Vu la note complémentaire de description des travaux et analyse d'incidence environnementale associée pour des travaux en zone cœur de parc national de la Vanoise du 26 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence française pour la biodiversité, du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires et du parc national de la Vanoise ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 juillet 2017 ;

Vu l'autorisation délivrée par le parc de la Vanoise le 5 juillet 2017 ;

Considérant que l'état de l'étanchéité de la vanne secteur nécessite des travaux de réfection ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier et dans les courriels susvisés est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le dossier d'exécution intitulé « Prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux - Réfection de la vanne secteur » référencé BAR-SDO-PAVB-03/2015-01 du 10 février 2017 est approuvé.

La société Électricité de France, titulaire de la concession pour l'aménagement d'Aussois, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 :

Les travaux de rénovation de la prise d'eau sont les suivants :

- mise hors d'eau de la zone de travail par la réalisation par une pelle mécanique d'un merlon à l'amont de la prise d'eau à l'aide de matériaux pris sur site et, si nécessaire, de blocs de béton préfabriqués ;
- dépose de la vanne puis transport par hélicoptère en atelier pour réfection ;
- remise en état des étanchéités sur site ;

- remontage de la vanne selon les mêmes modalités que pour le démontage ;
- démantèlement du merlon en fin de chantier par régalage des matériaux sur la zone d'emprunt et évacuation des blocs de béton.

Article 3 :

Les travaux débutent aux alentours du 24 juillet 2017 pour se terminer fin octobre 2017. La prise d'eau est effacée en septembre pendant deux semaines. Elle est remise en eau au plus tard le 30 septembre 2017.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à la date limite de remise en eau de la prise d'eau.

Article 4 – Principales mesures d'évitement et d'atténuation des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers et les mesures décrites dans le dossier d'exécution, dans la note complémentaire de description des travaux et analyse d'incidence environnementale susvisée et aux articles 5 à 7 du présent arrêté.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances.

Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore non réglementaire et être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 5 – Protection de la faune et de la flore

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur la faune et la flore et les mesures décrites dans le dossier d'exécution.
Les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des voies existantes.

Article 6 – Protection contre les risques de pollution accidentelle

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants…) ;
b) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
c) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
d) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures…) ;

e) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

Article 7 – Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 10.

Article 8– Information avant les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l'agence française pour la biodiversité au plus tard 10 jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

Article 9 – Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

Article 10 – Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

a) déroulement des différentes phases de l'opération ;
b) difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
c) dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce rapport est transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

Article 11 – Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.
Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Termignon, ainsi que sur le site des travaux.

Le 11 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-07-13-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision d’approbation et d’autorisation des travaux de désenvasement de la retenue de Plan d’Aval Aménagement hydroélectrique d’Aussois concédé à Électricité de France (EDF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de désenvasement de la retenue de Plan d'Aval

Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à Électricité de France (EDF)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 4 août 1941 relatif à l'aménagement hydro-électrique d'Aussois, dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé et le décret du 4 avril 1957 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Aussois dans le département de la Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-73/73 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier présenté par Électricité de France, intitulé « Test de passage de sédiments fins de la retenue de Plan d'Aval par un groupe de la centrale hydroélectrique d'Aussois (73) » dans sa version indice B d'avril 2017 ;

Vu la consultation des communes d'Aussois, Avrieux, Modane, Saint-André et Villarodin-Bourget, de la communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, du conseil départemental de la Savoie,

du syndicat du pays de Maurienne, de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé, de l'agence française pour la biodiversité, de la fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Savoie, du parc national de la Vanoise, du service jeunesse, sport et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie, du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Savoie, réalisée entre le 27 mars 2017 et le 22 juin 2017 ;

Vu les réponses apportées par Électricité de France par notes intitulées « Dossier d'exécution - réponses aux avis DDCSPP - FDSPPMA - DDT » indice A de mai 2017 et « Dossier d'exécution - Réponses à l'AFB » indice A de juin 2017 et par courriel du 23 juin 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 26 juin au 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 juillet 2017 ;

Considérant qu'une gestion sédimentaire de la retenue de Plan d'Aval est nécessaire pour garantir la manœuvrabilité de la vanne de fond ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution intitulé « Test de passage des sédiments fins de la retenue de Plan d'Aval par un groupe de la centrale hydroélectrique d'Aussois (73) » dans sa version d'avril 2017 - indice B est approuvé.

Électricité de France, titulaire de la concession pour l'aménagement d'Aussois, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 – Objectif des travaux

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme global de gestion sédimentaire de la retenue à long terme, un test ponctuel de désenvasement par une nouvelle méthode objet de la présente autorisation est prévu en 2017. Les enjeux sont de démontrer la faisabilité technique et environnementale de l'opération avant une pérennisation de ce mode d'intervention. Le volume de sédiments à curer est estimé à environ 3 000 m^3.

Article 3 – Consistance des travaux

L'opération consiste en un pompage par pompage-dilution et transit expérimental des sédiments par l'un des groupes de la centrale hydroélectrique d'Aussois. L'essai est conduit en deux phases permettant de tester deux concentrations en MES différentes transitant par l'usine pendant une durée suffisamment représentative des conditions susceptibles d'être rencontrées lors d'une future campagne annuelle de curage :

- phase 1 : 3 g/l en moyenne sur une durée de 24 h
- phase 2 : 5 g/l en moyenne sur une durée de 66 h.

Les sédiments fins sont extraits à proximité de la vanne de fond par une drague aspiratrice installée sur une barge. Ils sont rejetés dans la prise d'eau, puis vers la conduite forcée et l'un des groupes de l'usine d'Aussois avant rejet dans l'Arc. Les éléments de granulométrie supérieure à 1 mm sont redéposés dans la retenue en dehors des chenaux d'écoulement préférentiels. Il n'y a aucun dépôt à terre.

Article 4 – Période de réalisation des travaux

Les travaux comprenant la mise à l'eau et le retrait de la drague sont réalisés du 17 juillet au 5 août 2017. Les deux phases de curage sont prévues du 27 juillet au 4 août 2017. Les horaires de fonctionnement de la drague sont :

- phase 1 : du 28 juillet à 8 h au 29 juillet à 8 h ;
- phase 2 : du 1er août en début d'après-midi au 4 août à 7 h.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 5 – Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers tels que le balisage des zones de chantier et les mesures décrites dans le dossier d'exécution et mentionnées dans le présent arrêté.
La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances.
Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore non réglementaire et être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6 - Information du public

Le concessionnaire procède à l'information du public par la mise en place de panneaux d'information à proximité de la retenue une semaine avant l'opération et jusqu'à la fin de celle-ci.
Il informe préalablement les représentants des pratiquants des activités de loisirs du secteur dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 7 – Protection de la faune et de la flore

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur la faune et la flore et les mesures décrites dans le dossier d'exécution.
Les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des voies existantes.
La retenue de Plan d'Aval est gérée dans le cadre des consignes d'exploitation normales. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque d'échouage de la population piscicole.

Article 8 – Protection contre les risques de pollution accidentelle

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les ravitaillements en carburant de la drague se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants…) ;
b) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
c) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
d) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures …) ;
e) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;
f) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les sédiments sur le plan d'eau ou à proximité immédiate sont biodégradables.

Article 9 – Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.
Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 14.

Article 10 – Pilotage de l'opération

Le pilotage du curage est réalisé à partir de la variation de la concentration en matières en suspension dans l'Arc entre l'amont et l'aval du rejet, avec une mesure en continu de l'oxygène dissous à l'aval du rejet.
A cet effet, 3 stations de mesure sont mises en place et le suivi est organisé ainsi :

Station	Rôle de la station	Équipements et fréquences de prélèvement	Paramètres analysés	Valeurs limites
A_1 : sur l'Arc au niveau du barrage de Bramans	Référence de la qualité d'eau à l'amont	mesure en continu	turbidité débit	
A_2 : à la sortie des groupes de l'usine d'Aussois	Pilotage Calcul des MES dans l'Arc après dilution du rejet avec les eaux de l'Arc	mesure en continu	turbidité débit via les groupes	**MES en moyenne sur 8 h :** **• 5 g/l pendant la 1ère phase de test** **• 7 g/l pendant la 2ème phase de test** *Seuil de vigilance en MES en moyenne sur 8 h :* *• 3 g/l pendant la 1ère phase de test* *• 5 g/l pendant la 2ème phase de test*
A_3 : au pont de Saint-Gobain	Mesures des MES à l'aval de la restitution après mélange avec les eaux de l'Arc Confirmation des résultats en MES calculés à partir de la station A_2	1) prélèvement toutes les heures pendant les 8 premières heures de chacune des 2 phases de test. Au-delà de ces 8 heures, calcul à partir des valeurs en A_2 et des débits	MES débit	
		2) mesure en continu	O_2	**O_2 : 8 mg/l en instantané** *Seuil de vigilance en O_2 : 6 mg/l*

De plus, les valeurs limites en MES à ne pas dépasser dans l'Arc entre les stations A_1 et A_3 sont :

$\Delta_{amont\text{-}aval}$ = 2 g/l en moyenne journalière
$\Delta_{amont\text{-}aval}$ = 3 g/l sur 2 heures consécutives.

Lorsque les valeurs de seuils de vigilance sont atteintes, les modalités de rejet des sédiments sont adaptées pour ramener les concentrations en MES en-dessous de ces seuils.
L'opération est interrompue dès que l'une des valeurs limites ci-dessus est atteinte, à la fois aux stations de mesure et en différentiel amont-aval.

Les appareils de mesure sont contrôlés régulièrement, ainsi que la corrélation entre turbidité et MES.

Article 11 : colmatage - inventaire piscicole

Un suivi de l'impact sur le colmatage est mis en place sous la forme d'un constat visuel avant et après l'opération, à l'aval du rejet.

Une campagne d'inventaire des peuplements piscicoles est réalisée à l'automne selon des modalités définies en accord avec la fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, si une telle gestion sédimentaire est amenée à être reconduite. L'exploitation de ces données permettant d'acquérir une meilleure connaissance de l'impact du test avant sa reconduction pour les années à venir.

Article 12– Information avant les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l'agence française pour la biodiversité au plus tard 15 jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

Article 13 – Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 14 – Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

a) déroulement des différentes phases de l'opération, en précisant le volume de sédiments évacués ;
b) les résultats et interprétations de l'ensemble des suivis effectués mentionnés aux articles 10 et 11 ;
c) difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
d) dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce rapport est transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 15 – Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 16 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.
Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
Une copie du présent arrêté est affichée sur le site des travaux et à la mairie d'Aussois, Avrieux, Modane, Saint-André et Villarodin-Bourget.

Lyon, le 13 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

SIGNÉ

Christophe DEBLANC

Annexe à l'arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de désenvasement de la retenue de Plan d'Aval

Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à Électricité de France (EDF)

Liste des organismes cités à l'article 6

Comité départemental - fédération française de la montagne et de l'escalade
90 rue Henri Oreiller
73000 CHAMBÉRY
fredjuarez@orange.fr

Comité départemental - fédération française des clubs alpins et de montagne
176 Faubourg Maché
73000 CHAMBÉRY
developpement-savoie@ffcam.fr

Syndicat national des accompagnateurs en montagne
256 rue de la République
73000 CHAMBÉRY
contact@lesaem.fr

Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique
ZI les Contours
73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
fsppma@savoiepeche.com
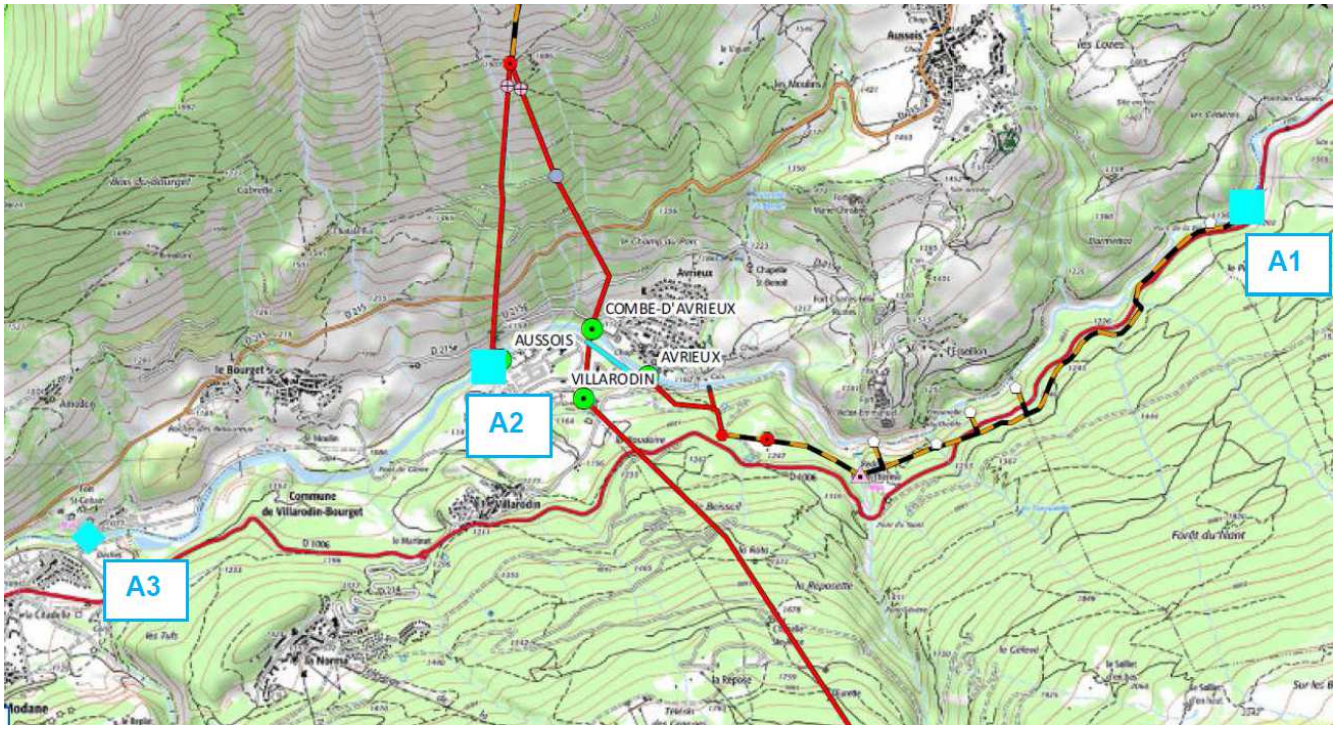
Localisation des stations de mesures mentionnées à l'article 10